

Collectivités d'outre-mer et Mayotte

Rentrée scolaire 2016

Personnels de direction et d'inspection
DGRH E- Service de l'encadrement
DGESCO – Mission Outre-mer



Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, a été réalisé par la DGRH en collaboration avec la DGESCO et la DAF, à l'attention des personnels de direction et d'inspection qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'outre-mer (COM), à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie.

Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les COM, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a créé **les collectivités d'outre-mer** qui comprennent la plupart des anciens territoires d'outre-mer, à savoir **la Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises**, et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Département de Mayotte, devenue 101^{ème} département français lors du renouvellement de son conseil général le 31 mars 2011, exerce à la fois les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. L'enseignement du second degré est maintenu à la charge de l'Etat.

La Nouvelle-Calédonie, collectivité spécifique depuis la loi constitutionnelle du 22 juillet 1998, est régie par le titre XIII de la Constitution.

Chacune de ces collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière (articles 72.2, 74 de la Constitution pour les COM et Titre XIII de la même Loi fondamentale pour la Nouvelle-Calédonie), prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative.

Dans ces conditions, l'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation varie en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna à l'exercice de compétences limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire en Polynésie française et, depuis le 1er janvier 2012, en Nouvelle-Calédonie.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer. Figurent également les listes des circonscriptions du premier degré et des établissements du second degré¹.

La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels de direction et d'inspection sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.

C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à l'intention de ces personnels, en collaboration avec l'ESEN. Les bureaux du service de l'encadrement de la DGRH respectivement chargés des personnels de direction et d'inspection sont leurs interlocuteurs privilégiés.

¹ Les nouvelles collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, créées en 2007 par démembrement du département et de la région de la Guadeloupe exercent chacune les compétences des communes, départements et régions d'outre-mer. L'affectation des agents de l'Etat dans les collèges et lycées implantés sur leur territoire, demeurés établissements publics locaux d'enseignement (EPL), se fait dans le cadre du mouvement ordinaire des personnels dans l'académie de la Guadeloupe

Sommaire

INFORMATIONS GENERALES	4
PERSONNELS DE DIRECTION.....	4
PERSONNELS D'INSPECTION.....	5
CHAPITRE 1- REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER.....	7
1.1 MODALITES DE RECRUTEMENT	7
PERSONNELS DE DIRECTION.....	7
PERSONNELS D'INSPECTION.....	7
1.2 PROCEDURE D'AFFECTATION.....	7
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE REINTEGRATION.....	8
PERSONNELS DE DIRECTION.....	8
PERSONNELS D'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 3 - MAYOTTE	10
3.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A MAYOTTE	12
3.2 COMPETENCE EN MATIERE EDUCATIVE A MAYOTTE.....	12
3.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	12
3.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS.....	14
CHAPITRE 4 - LA NOUVELLE-CALEDONIE.....	16
4.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE	18
4.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN NOUVELLE-CALEDONIE	19
4.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	19
4.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	20
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE.....	22
CHAPITRE 5 - LA POLYNESIE FRANCAISE	23
5.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE	25
5.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN POLYNESIE FRANÇAISE	26
5.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	26
5.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	27
LES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE	28
CHAPITRE 6 - SAINT-PIERRE ET MIQUELON	29
6.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.....	31
6.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES	31
6.3 UN SEUL ETABLISSEMENT PUBLIC A SAINT-PIERRE ET MIQUELON	32
CHAPITRE 7 - WALLIS ET FUTUNA.....	33
7.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA.....	35
7.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A WALLIS ET FUTUNA	35
7.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	35
7.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	36
ANNEXES.....	37
ANNEXE I - NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE MEDICALE	38
ANNEXE II - CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE EN POLYNESIE FRANÇAISE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE D'AOUT 2008.....	40

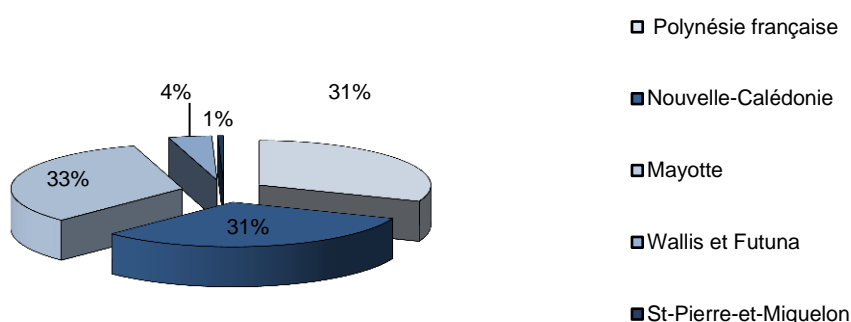
Informations générales

Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction² dans les collectivités d'outre-mer est soumise aux dispositions combinées :

- du décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction ;
- des décrets relatifs à la situation des fonctionnaires affectés à Mayotte, à Wallis-et Futuna et ceux en exercice dans les collectivités d'outre-mer ;
- des conventions signées avec les autorités locales.

Répartition des effectifs par collectivité



À la rentrée scolaire 2015, 197 personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'outre-mer soit 1,4 % de l'effectif global du corps.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- 196 chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoints ;
- 1 directeur de cabinet affecté auprès du vice-recteur de Mayotte ;

Parmi les 197 chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoint, 4 sont fonctionnaires du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie et 37 ont leur centre d'intérêt matériel et moral (CIMM) dans une collectivité d'outre-mer dont 18 en Nouvelle-Calédonie et 19 en Polynésie française.

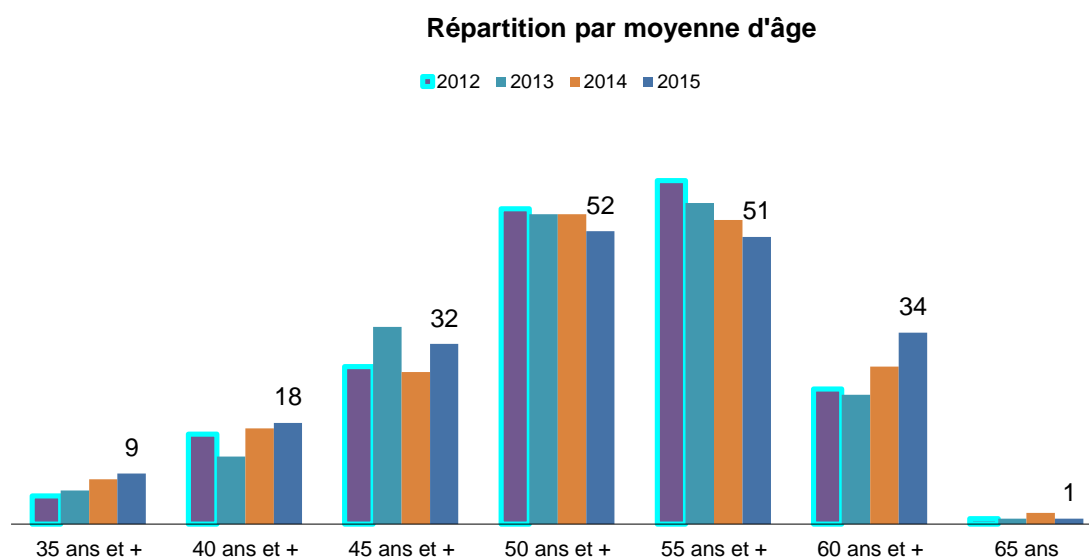
Pour la rentrée 2015, 73 personnels de direction candidats à la mobilité ont été affectés dans les COM et à Mayotte eu égard à leur CIMM et à la qualité de leur parcours professionnel correspondant au profil recherché.

Bien que la collectivité de Mayotte soit devenue un département d'outre-mer comme la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, ce territoire conserve sa particularité en conservant un vice-rectorat pour la gestion des services de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le cadre indemnitaire a évolué depuis le 1^{er} janvier 2013, avec l'institution d'une majoration du traitement indiciaire brut (TIB) progressive (30% en 2016 et 40% à compter du 1^{er} janvier 2017) et la mise en place d'un régime transitoire d'indemnité d'éloignement (6 mois de TIB en 2016 et 5 mois de TIB en 2017). Par ailleurs, la durée des affectations à Mayotte n'est plus limitée dans le temps.

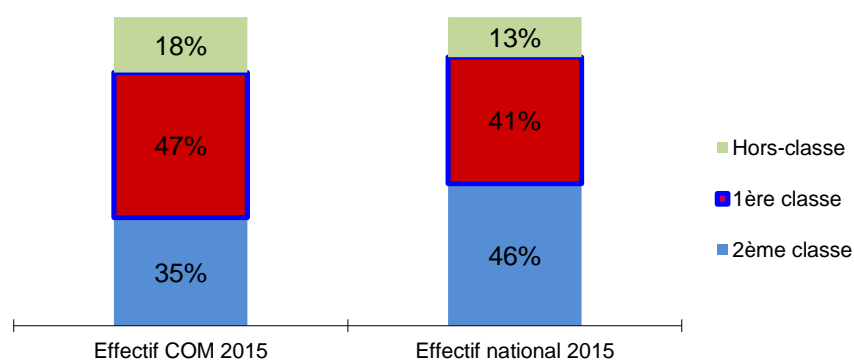
¹ Décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction

Moyenne d'âge des personnels de direction affectés dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2015



La moyenne d'âge des personnels de direction affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte est moins élevée depuis la rentrée 2008. Elle est passée ainsi de 55 ans en 2008 à 53 ans en 2015. Elle est néanmoins plus élevée que la moyenne nationale qui est de 51 ans.

Répartition par grade des personnels en poste à la rentrée 2015 Comparaison effectifs nationaux et COM



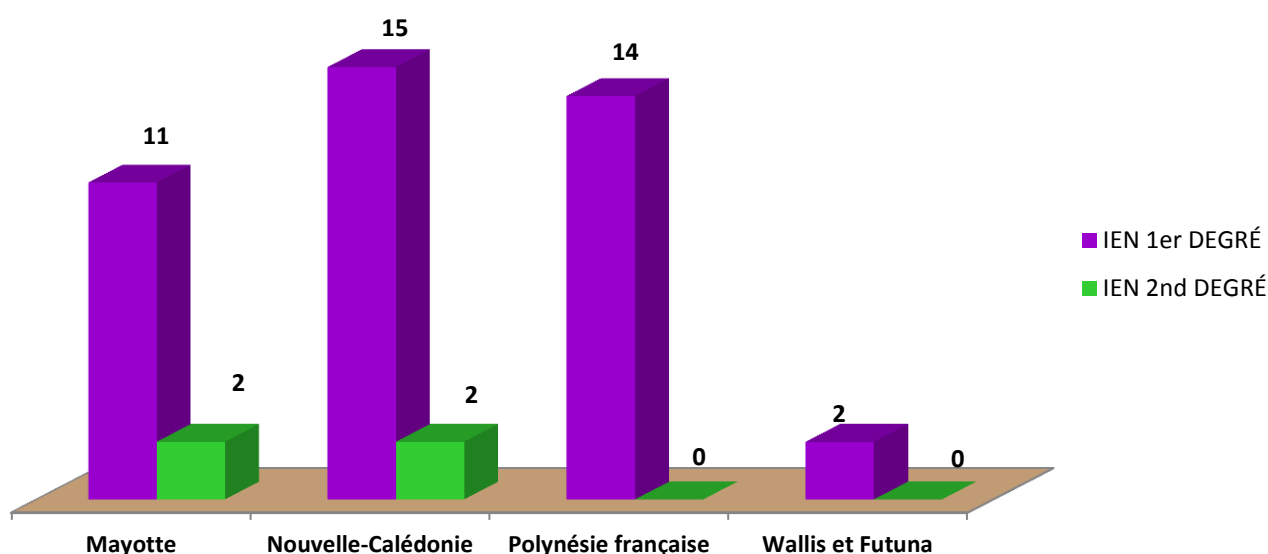
La moyenne d'âge assez élevée des personnels en poste dans les collectivités d'outre-mer explique pour partie le taux important des personnels de direction appartenant à la 1^{ère} classe du corps.

Personnels d'inspection

A la rentrée scolaire 2015, **71 personnels d'inspection** sont en poste dans les collectivités d'outre-mer selon la répartition suivante :

- **25 IA-IPR,**
- **46 IEN (1er et 2nd degrés)**

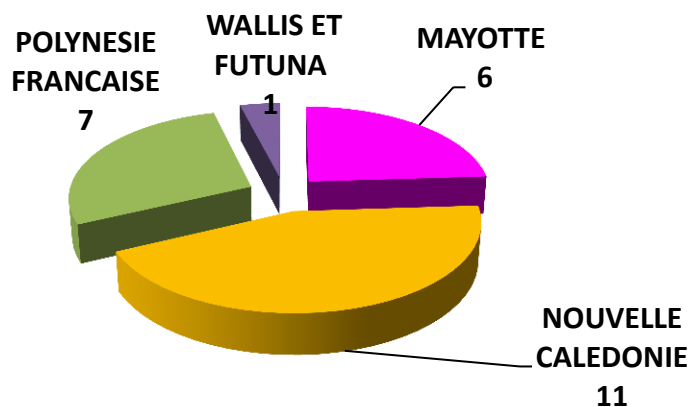
**Répartition des inspecteurs de l'éducation nationale
dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée 2015**



Les inspecteurs du 1^{er} degré ressortent de différentes situations statutaires en fonction du territoire d'affectation. Ils sont :

- affectés auprès du vice-recteur à Mayotte
- affectés à Wallis et Futuna
- mis à la disposition de la Polynésie Française
- mis à disposition de manière globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} janvier 2012.

**Répartition des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2015**



Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- affectés auprès du vice-recteur
- Toutefois, pour des postes particuliers, des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14 §2.

Chapitre 1 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer

1.1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année au mois de juillet, une note de service, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer est informatisée depuis septembre 2008. Pour la rentrée 2015, 174 candidatures ont été recensées.

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.

Les vice-recteurs ainsi que les ministres chargés de l'éducation (Nouvelle Calédonie et Polynésie française) convoquent pour un entretien les candidats retenus sur dossier.

A la rentrée 2015, 73 affectations dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte ont été réalisées.

Personnels d'inspection

L'affectation des personnels d'inspection en collectivité d'Outre-mer se fonde :

■ **Pour les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) du 1^{er} degré**, sur la demande des vice-recteurs, les postes vacants faisant l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale et sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) entre les mois de mars et de mai de chaque année.

Peuvent faire acte de candidature les IEN du 1^{er} degré titulaires, affectés depuis au moins 3 ans au sein de leur circonscription.

Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien aux représentants locaux qui choisissent le candidat retenu.

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré**, l'affectation est réalisée dans le cadre du mouvement de ces personnels. La liste des postes vacants de ces personnels est publiée sur le site du ministère après la parution de la note de service relative aux affectations des IEN et celle des IA-IPR. Les postes à profil sont publiés sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Peuvent faire acte de candidature :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- les IEN du 2nd degré

remplissant la condition de stabilité sur poste hors de ces territoires depuis au moins 3 ans.

Les candidats sélectionnés sont reçus par les vice-recteurs concernés qui font ensuite une proposition d'affectation.

1.2 Procédure d'affectation

A l'issue des commissions administratives paritaires nationales, les personnels de direction et d'inspection retenus sont informés d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'Outre-mer. Ils reçoivent un dossier les informant de leur recrutement.

Ce dossier comporte une lettre d'affectation ainsi qu'une note relative à la procédure médicale et la liste des examens médicaux à effectuer.

La procédure médicale concerne les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

Conformément à la procédure, ils doivent :

- subir les examens médicaux indiqués dans le courrier en utilisant la convocation relative à la visite médicale et en se conformant aux instructions indiquées ;
- retourner le dossier médical complet au **cabinet interministériel médical** pour avis du médecin sur l'aptitude à servir en outre-mer.

Dans la mesure où Mayotte est désormais un département d'outre-mer, la vérification de l'aptitude médicale à servir outre-mer ne constitue plus un préalable ni une condition à une affectation. Il appartient toutefois à l'agent, s'il le juge utile, de prendre ses dispositions pour réaliser un bilan médical avant son départ.

■ **L'arrêté d'affectation**, portant affectation, détachement ou mise à disposition, n'est établi qu'après réception de :

- l'agrément du ministre chargé de l'Outre-mer portant sur les personnels d'inspection à affecter ;
- l'agrément du cabinet médical interministériel sur l'aptitude à servir Outre-mer.

Les bureaux des personnels d'encadrement sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) et est limitée à 80% des sommes engagées.

S'agissant de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) ; le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est sollicité par les personnels et soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques. Il ne **constitue pas un droit pour les personnels concernés**.

■ **La prise de fonctions** des personnels de direction affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna s'effectue au 1^{er} août.

A Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole à la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun des territoires.

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire au service compétent.

Chapitre 2 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. Les personnels en fin de premier séjour qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale au mois de juillet.

Ils s'inscrivent sur le serveur destiné à la saisie des vœux et renseignent le dossier remis par le vice-rectorat dont ils dépendent. Ce dossier est complété par le vice-recteur en ce qui concerne les avis et transmis directement au bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des personnels de leur corps d'origine IA-IPR ou IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives aux opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste des postes vacants est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr

Pour tous les **fonctionnaires de l'Etat**, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer (COM) n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en COM (article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : une affectation dans l'une des trois COM ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de **deux ans** hors de ces COM. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans une COM distincte du territoire d'affectation, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'une de ces collectivités).

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui sont acquis au terme de toute affectation en collectivité d'Outre-mer.

Enfin, l'administration se réserve le droit de demander la production d'un certificat d'aptitude médicale à l'issue du séjour outre-mer.

Chapitre 3 – Mayotte



3.1 Organisation et textes de référence à Mayotte

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte a inscrit dans la loi le choix fait lors de la consultation référendaire du 29 mars 2009 par la population de Mayotte de transformer cette collectivité en département.

Les lois organique n° 2010-1486 et ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ont précisé l'organisation et le fonctionnement du département de Mayotte, qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. Ces dispositions légales complètent celles de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et mettent en place en matière d'éducation un système partiellement décentralisé laissant d'importantes responsabilités à l'Etat.

Si l'article 35 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 consacre en effet la responsabilité des communes s'agissant du premier degré (création et implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat, construction, équipement, entretien et fonctionnement des locaux dont elles sont propriétaires), l'application combinée des articles L.162-3 et L.262-1 du code de l'éducation réservent la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.

L'Etat assume à ce titre les charges suivantes :

- construction des collèges et lycées ainsi que leur entretien général et technique ;
- restauration et hébergement des élèves dans ces établissements ;
- recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de service en fonctions dans ces établissements.

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de Mayotte relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux et départementaux (articles D.422-2 à D.422-58 du code de l'éducation).

3.2 Compétences en matière éducative à Mayotte

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Commune.	Etat Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) relèvent de l'autorité communale. Les instituteurs territoriaux ont été intégrés dans la fonction publique de l'Etat.	Etat (collèges, lycées).	Etat	Etat	Etat

3.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels

Affectés à compter du 1^{er} janvier 2014 (Régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2016)

Traitement (Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013)	Traitement indiciaire brut (TIB) + Majoration du TIB avec taux progressif (<i>article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte</i>) Année 2016 : 30%
--	---

<p>Pour les personnels n'ayant pas leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) à Mayotte</p> <p>(Article 8-II du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 et circulaire n° 2015-136 du 25 août 2015)</p>	<p>Indemnité d'éloignement : Elle est encore versée aux fonctionnaires affectés à Mayotte entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, dès lors que cette affectation implique un déplacement pour aller servir hors du territoire où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Cette indemnité est versée pendant une durée de 4 ans, en quatre fractions, la première à la date d'affectation du fonctionnaire et les autres à chaque date anniversaire de cette affectation, selon les taux suivants :</p> <p>Fraction versée au titre de l'année 2016 : 6 mois du traitement indiciaire brut Fraction versée au titre des années 2017 à 2019 : 5 mois du traitement indiciaire brut</p>
<p>Les majorations familiales prévues par l'article 6 du décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 continuent d'être versées durant la période transitoire (indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont le droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.</p> <p>Les fonctionnaires affectés à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017 relèveront du régime de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) (dispositions du I de l'article 8 du décret n°2013-965 du 28 octobre 2013 et décret n° 2013-314 du 15 avril 2013) (voir ci-après)</p>	
<p>Durée de séjour</p>	<p>La durée d'affectation à Mayotte n'est plus limitée (suite à l'abrogation du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte par l'article 4 du décret 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires).</p>
<p>Régime des congés</p> <p>(Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)</p>	<p>Le régime des congés bonifiés remplace, à compter de 2014, celui des congés administratifs régis par le décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 et par le décret du 2 mars 1910, ainsi que celui du congé spécifique à Mayotte régi par le décret n°2017-955 du 15 mai 2007.</p> <p>Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM</u> que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'outre-Mer</u> où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu)

Affectés à compter du 1er janvier 2017

<p>Traitement (Article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013)</p>	<p>Traitement indiciaire brut (TIB) + Majoration du TIB de 40%</p>
<p>Pour les personnels n'ayant pas leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) à Mayotte</p> <p>Indemnité de sujétion géographique (ISG) (Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)</p>	<p>L'indemnité d'éloignement disparaît à compter du 1/1/2017 au profit de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) qui est versée aux fonctionnaires nouvellement affectés à Mayotte s'ils accomplissent une durée minimale de quatre années dans ce DOM et si leur précédente résidence administrative était située hors de toute collectivité ouvrant droit au versement de l'indemnité (articles 1 et 2 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013).</p> <p>Son montant est de 20 mois de traitement indiciaire de base versés en quatre annualités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La 1^{ère} fraction versée lors de l'installation ; - La 2^{ème} fraction versée à la fin de la deuxième année de service ; - La 3^{ème} fraction versée à la fin de la troisième année de service ; - La 4^{ème} fraction versée au bout de quatre ans de service <p>(article 4-1 du décret précité du 15 avril 2013)</p> <p>Pour ces versements, le TIB à considérer est celui perçu par le fonctionnaire pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique</p> <p>Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge.</p>

Durée de séjour	La durée d'affectation à Mayotte n'est plus limitée (suite à l'abrogation du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte par l'article 4 du décret 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires)
Régime des congés (Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)	<p>Le régime des congés bonifiés remplace, à compter de 2014, celui des congés administratifs régis par le décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 et par le décret du 2 mars 1910, ainsi que celui du congé spécifique à Mayotte régi par le décret n°2017-955 du 15 mai 2007.</p> <p>Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'outre-Mer où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% des lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu). - Les personnels affectés en établissement scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité. - Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)
Frais de changement de résidence	L'indemnisation des frais de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Mayotte est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 et requiert une durée de service dans la résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre années.

3.4 Liste des établissements

■ Grand Mamoudzou

MAMOUDZOU		
LPO de MAMOUDZOU	Cat. 4ex	976 0127 J
LP de KAWENI	Cat. 4	976 0163 Y
LP de KAWENI NORD (2016)	Cat. 4	9760370 Y
CLG de DOUJANI	Cat. 4ex	976 0009 F
CLG de KAWENI	Cat. 4ex	976 0162 X
CLG de KAWENI 2	Cat. 4ex	9760314 M
CLG M'GOMBANI	Cat. 4ex	976 0219 J
CLG de KWALE	Cat. 4	9760368 W
KOUNGOU		
CLG de KOUNGOU	Cat. 4ex	976 0244 L
CLG de PASSAMAINTY	Cat. 4ex	976 0308 F
CLG de MAJICAVO	Cat. 4	9760369 X

■ Zone nord

ACOUA		
LPO du Nord	Cat. 4	976 0270 P
M'TSAMBORO		
CLG de M'TSAMBORO	Cat. 4ex	976 0230 W
BANDRABOUA		
LP de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0220 K
CLG de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0094 Y
M'TSANGAMOUJI		
CLG de M'TSANGAMOUJI	Cat. 4	976 0167 C

■ **Zone centre**

TSINGONI		
CLG de TSINGONI	Cat. 4ex	976 0274 U
CHICONI		
CLG de CHICONI	Cat. 4ex	976 0119 A
SADA		
LPO de SADA	Cat. 4	976 0182 U
CLG de SADA	Cat. 4	976 0180 S
DEMBENI		
LPO DE DEMBENI	Cat. 4	976 0338 N
CLG de DEMBENI	Cat. 4ex	976 0245 M
OUANGANI		
LP de KAHANI	Cat. 4ex	976 0125 G
CLG de OUANGANI (2016)	Cat. 3	9760371 Z

■ **Zone sud**

CLG de BANDRELE	Cat. 4	976 0179 R
CLG de KANI-KELI	Cat. 4	976 0166 B
LP de BANDRELE	Cat. 2	976 0363R
LPO de CHIRONGUI	Cat. 4	976 0316 P
CLG de TSIMKOURA	Cat. 4	976 0042 S

■ **Petite Terre**

PAMANDZI		
LPO de Petite Terre	Cat. 4	976 0229 V
CLG de Zena	Cat. 4ex	976 0183 V
DZAOUDZI		
CLG de BOUENI M TITI	Cat. 4ex	976 0008 E

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-mayotte.fr>

Chapitre 4 – La Nouvelle-Calédonie

NOUVELLE-CALÉDONIE



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2004

Imprimé par le M.A.E. Avril 2004

4.1 Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'Etat, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie organise dans la perspective du scrutin d'autodétermination devant intervenir en 2018 une importante dévolution des responsabilités de l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République sui generis régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province sud, province nord et province des îles) et des communes.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré est intervenu le 1^{er} janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009.

En conséquence, la Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, désormais compétente dans les domaines suivants³ :

- l'enseignement du second degré public et privé, à l'exception de la réalisation et de l'entretien des collèges assurés par les provinces auxquelles elle verse annuellement, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement inscrite sur le budget du ministère chargé de l'Outre-mer

- la santé scolaire

- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°). Rappel : les compétences résiduelles de l'Etat en matière d'enseignement du premier degré public (définition des programmes, formation des maîtres et contrôle pédagogique) ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés. Un service unique dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie » a été créé. Il assure la gestion des compétences de l'Etat et des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré. Le vice-recteur est également le directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) a été créée à partir de la partie de service du vice-rectorat en charge du premier degré avant le transfert de cette compétence à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000. Elle est en charge de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement néo-calédonien, la politique arrêtée en ce domaine par les autorités locales.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des agents rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de ces dernières compétences transférées. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mais demeurent régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables à la date du transfert. Cette MADGG des agents est toutefois transitoire, un décret en Conseil d'Etat devant en prévoir le terme.

³ Les compétences résiduelles de l'Etat en matière d'enseignement public du premier degré (arrêt des programmes, formation et contrôle pédagogique des maîtres pour l'essentiel) sont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

4.2 Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Nouvelle-Calédonie sauf en ce qui concerne : - la réalisation et l'entretien des collèges : Province dotation globale de construction et d'équipement versée aux provinces. - Construction du lycée de Mont Dore: Etat	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés à l'une des compétences transférées en matière d'éducation sont mis à disposition globalement et gratuitement de la Nouvelle-Calédonie.	Etat (université, ESPE)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

4.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

Traitement	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Nouvelle-Calédonie, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : 1,73 Autres communes : 1,94</p>
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions : correspondant à 10 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 5 mois de TIB 2^{ème} fraction versée au retour : 5 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.</p>	
Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine). Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>

Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.</p>
---	---

4.4 Liste des établissements

■ Zone nord et est

CLG de KONE	Cat. 3	983 0278 K
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V
CLG de POYA (création 2011)	Cat. 1	983 0493U
CLG de PAIAMBOUE- KONE	Cat. 1	983 0691J

■ Zone ouest

CLG de HIENGHENE	Cat. 1	983 0522 A
LP Augustin Ty - TOUHO	Cat. 3	983 0460 H
LGT Antoine Kela - POINDIMIE	Cat. 2	983 0507 J
CLG Raymond Vauthier - POINDIMIE	Cat. 3	983 0008 S
CLG de Wani - HOUAÏLOU	Cat. 1	983 0418 M
CLG de CANALA	Cat. 1	983 0419 N

■ Zone sud

CLG de LA FOA	Cat. 3	983 0009 T
CLG de BOURAIL	Cat. 2	983 0010 U
CLG de THIO	Cat. 1	983 0355 U
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B
CLG de PAITA Nord	Cat. 2	983 0656 W
CLG de PAITA	Cat. 2	983 0616 C

■ Nouméa

LGT La Pérouse	Cat. 4ex	983 0002 K
LGT Jules Garnier	Cat. 4ex	983 0003 L
LP commercial & hôtelier	Cat. 4ex	983 0006 P
LP Petro Attiti	Cat. 4	983 0306 R
CLG de la Rivière Salée	Cat. 3	983 0304 N
CLG de Kaméré	Cat. 3	983 0524 C
CLG Jean Mariotti	Cat. 3	983 0277 J
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V
CLG Georges Baudoux	Cat. 3	983 0004 M
CLG de Normandie	Cat. 3	983 0538 T
CLG Les Portes de Fer	Cat. 3	983 0625 M
CLG Alain Memoud - Tuband	Cat. 2	983 0649 N

■ **Dumbéa**

LGT du Grand Nouméa	Cat. 4ex	983 0557 N
CLG de Koutio	Cat. 4	983 0474 Y
CLG de Katiramona	Cat. 2	983 0626 N
CLG d'Auteuil	Cat. 4	983 0640 D
CLG Dumbéa sur Mer	Cat. 2	983 0681Y

■ **Mont Dore**

CLG de Boulari	Cat. 4	983 0384 A
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L
LT de MONT DORE (février 2017)	Cat. 2	983 0693L

■ **Les îles Loyautés**

LPO William Haudra - LIFOU	Cat. 2	983 0483 H
CLG de Wé - LIFOU	Cat. 2	983 0357 W
CLG de Fayaoue - OUEVA	Cat. 1	983 0639 C
CLG de La Roche - MARE	Cat. 1	983 0482 G
CLG de TADINE - MARE	Cat. 1	983 0414 H

Depuis le 1^{er} janvier 1990, chaque Province est responsable de la réalisation et de l'entretien des collèges implantés sur son territoire et de l'arrêt des documents de planification les concernant, l'Etat implantant alors les emplois nécessaires à leur fonctionnement.

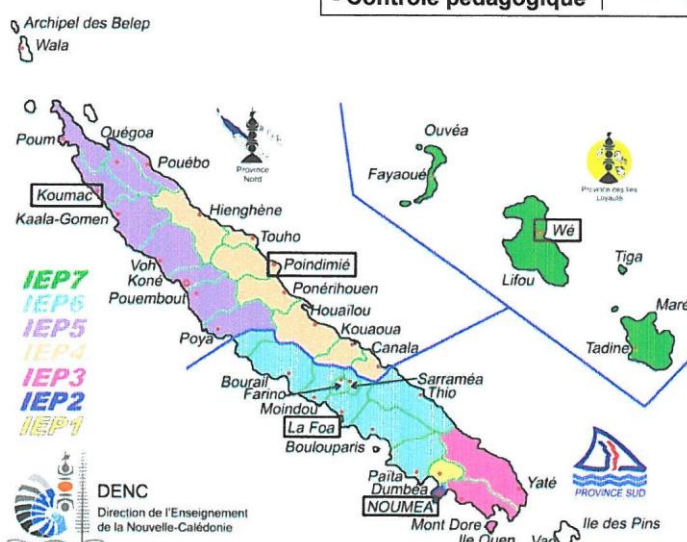
Carte des circonscriptions du 1er degré

L'organisation de la DENC



3 missions

- Formation des maîtres
- Programmes d'enseignement
- Contrôle pédagogique



Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc> ou de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie-DENC : (premier degré).

Chapitre 5 – La Polynésie française



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E. Janvier 2003

5.1 Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

En application du principe désormais constitutionnel de compensation des charges nouvelles induites pour la Polynésie par les transferts des compétences de l'Etat, la loi organique du 27 février 2004 a créé une dotation globale de compensation des charges pour la Polynésie française qui figurera sur le budget du ministère chargé de l'outre-mer.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat met à la disposition de la Polynésie française des enseignants du second degré, des personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée recrutés localement.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, ...) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. L'organisation du service et les décisions d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation des personnels. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur général des enseignements et de l'éducation (DGEE).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte cependant sa participation financière à ces dépenses. L'article 21 de la convention n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation conclue avec le pays d'outre-mer énumère les dépenses assumées par la Polynésie française auxquelles l'Etat apporte sa participation et fixe le montant de celle-ci en l'absence de la dotation globale de compensation susmentionnée. Les établissements scolaires du second degré sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) et relèvent de la compétence du territoire. Leur statut fixé par un arrêté du président de la Polynésie française s'inspire très largement de celui des EPLE.

L'action éducatrice dans sa composante relevant encore de l'Etat en Polynésie, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe comme en métropole à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat⁴.

4 Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

5.2 Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 ^{er} degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française)	Etat (université)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

5.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Polynésie française est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Iles du Vent et îles sous le Vent : 1,84 Autres subdivisions : 2,08</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p><u>Payée en 2 fractions</u> : correspondant à 10 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 5 mois de TIB 2^{ème} fraction versée au retour: 5 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine). Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
<p>Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.</p>

5.4 Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ils relèvent de la compétence du Territoire qui les crée.

■ Tahiti zone est

PAPEETE		
CLG de TAUNOA - PAPEETE	Cat. 3	984 0392 D
PIRAE		
LPO de TAAONE	Cat. 4ex	984 0023 C
Lycée AORAI	Cat. 4	984 0407 V
CLG du TAAONE	Cat. 3	984 0208 D
CLG de ARUE	Cat. 3	984 0289 S
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y
CLG de MAHINA	Cat. 3	984 0252 B

■ Tahiti zone ouest

PAPEETE		
LG Paul Gauguin	Cat. 4	984 0002 E
CLG de TIPAERUI	Cat. 3	984 0338 V
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 4	984 0268 U
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T

■ Tahiti zone sud

PAPARA		
LPO de PAPARA	Cat. 4	984 0386 X
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B
PAPEARI		
CLG de TEVA I UTA	Cat. 3	984 0410 Y
HITIAA		
CLG de HITIAA-O-TE-RA – HITIAA	Cat. 2	984 0352 K
TAIARAPU		
LPO de TAIARAPU	Cat. 4ex	984 0339 W
CLG de TARAVAO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A

■ L'île de Moorea

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P

■ Les îles sous le vent

Ile de Raiatea		
LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D
LP de UTUROA	Cat. 4	984 0166 H
CLG de FAAROA RAIATEA -UTUROA	Cat. 1	984 0348 F
Ile de Bora Bora		
CLG de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D
Ile de Huanine		
CLG de FARE - HUANINE	Cat. 2	984 0025 E
Ile de Tahaa		
CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G

■ Les îles Marquises

NUKU-HIVA		
CLG de TAIOHAE	Cat. 3	984 0013 S
UA-POU		
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y
HIVA OA		
CLG d'ATUONA	Cat. 2	984 0400 M

■ Les îles australes

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R
TUBUAI		
CLG de MATAURA	Cat. 2	984 0012 R

■ Les archipels des Tuamutu et Gambier

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-polynesie.pf> et le site de la direction général des enseignements et de l'éducation au ministère de l'éducation de la Polynésie française : <http://www.education.gov.pf/>

Les circonscriptions du 1er degré

Document joint en annexe : Arrêté n°1262/CM du président de la Polynésie française du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008.

Chapitre 6 – Saint-Pierre et Miquelon



6.1 Organisation et textes de référence à Saint-Pierre et Miquelon

Les dispositions de la loi n° 85-895 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon qui avait érigé l'archipel en collectivité territoriale ont été abrogées par les dispositions relatives à Saint-Pierre et Miquelon de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Le statut de la collectivité fait l'objet du livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article LO 6114-1 de ce code réserve la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.

→ la construction des établissements du second degré ainsi que l'entretien général et technique ;

→ la restauration et l'hébergement dans ces établissements ;

→ le recrutement et la gestion des TOS exerçant leurs missions dans les collèges et lycées.

Les communes sont pour leur part en charge des écoles.

Le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon exerce par analogie les attributions des DASEN, conformément au décret n° 2008-1363 du 18 décembre 2008 (article 1er).

Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Caen qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

6.2 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 ; circulaire n° B-2B-117 du 15 juillet 1981)	Traitement indiciaire brut majoré de 40% + indemnité spéciale compensatrice : 30,67 % du traitement net
Indemnité de sujétion géographique (ISG) (Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)	<u>Calculée sur la base</u> du traitement indiciaire brut, elle correspond à 6 mois de traitement et est versée en trois fractions égales : <ul style="list-style-type: none">- une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;- une deuxième au début de la troisième année de service ;- une troisième au bout de quatre ans de services. Pour ces versements, le traitement indiciaire brut à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge.
Durée de séjour	Aucune réglementation particulière
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 89-271 du 12 avril 1989)	L'indemnisation des frais de voyage et de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Saint-Pierre et Miquelon est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 et requiert une durée de service dans la résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre années.
Congés bonifiés (Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)	Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs (décret 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat) <ul style="list-style-type: none">- <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM</u> que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation.- <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'Outre-Mer</u> où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu).- Les personnels affectés en établissements scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité.- Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)

6.3 Un seul établissement public à Saint-Pierre et Miquelon

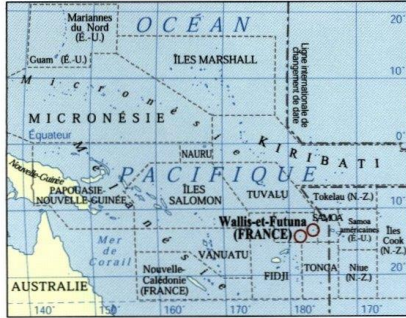
L'organisation administrative et financière du lycée polyvalent et lycée d'enseignement professionnel relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005, modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

LGT Lycée et collège – SAINT PIERRE	Cat. 2	975 0001 C
-------------------------------------	--------	------------

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du service de l'éducation : <http://www.ac-spm.fr>

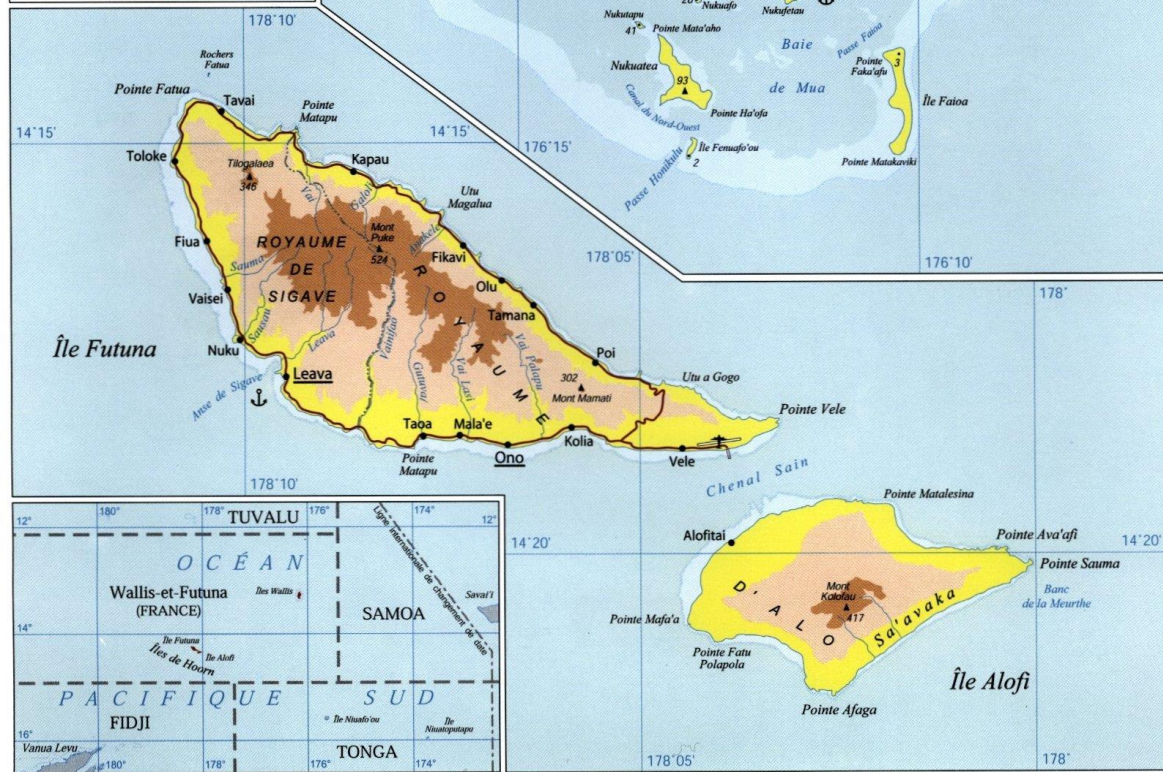
Chapitre 7 – Wallis et Futuna

WALLIS-ET-FUTUNA



- Chef-lieu de territoire d'outre-mer (plus de 1 200 hab.)
- Village
- Route principale
- Autre route
- Aéroport, aéroport
- Ono
- Limite administrative
- plus de 300 m
- de 100 à 300 m
- de 0 à 100 m
- Récif corallien, lagon
- Mouillage

Le territoire de Wallis-et-Futuna (chef-lieu : Mata-Utu) comprend les îles Wallis (île principale : Uvea) et les îles de Hoorn (Futuna et Alofi). Il y a trois circonscriptions territoriales correspondant chacune à un royaume coutumier : Alo, Sigave, Uvea. Uvea est divisée en trois districts : Hahake, Hihifo et Mua.



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E.

7.1 Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

Le statut des Iles Wallis et Futuna a fait l'objet de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui a fait de l'Archipel un territoire devenu en 2003 collectivité d'outre-mer.

L'article 7 de cette dernière loi réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans la collectivité. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements publics nationaux à la seule charge de l'Etat.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique des Iles Wallis et Futuna par conventions successives dont la dernière a été signée le 9 février 2012 pour cinq ans. Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

7.2 Compétences en matière éducative à Wallis-et-Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Direction de l'enseignement catholique : prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

7.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service à Wallis-et-Futuna est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Wallis et Futuna : 2,05</p>
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions : correspondant à 18 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 9 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée au retour : 9 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.</p>	
Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois

Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.</p>

7.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu – UVEA	Cat. 3	987 0026 P
CLG Alofivai de Lano – UVEA	Cat. 3	987 0001 M
CLG de Malae Hihifo – UVEA	Cat. 1	987 0016 D
CLG de Lavagahau Mua– UVEA	Cat. 2	987 0025 N
CLG Finemui de Teesi – UVEA	Cat. 1	987 0032 W

■ Ile de Futuna

CLG de Sisia Ono - ALO	Cat. 2	987 0030 U
CLG de Salauniu - SIGAVE	Cat. 1	987 0003 P

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-wf.wf>

ANNEXES

Annexe I - Note relative à la procédure médicale

Annexe II - Arrêté n°1262/CM du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008 (carte des circonscriptions)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Objet : formalités de contrôle de l'aptitude médicale
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières
des personnels d'encadrement

DGRH E2-3
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13
Affaire suivie par :
☎ 01 55 55 19 43

Note relative à la procédure médicale
Rentrée scolaire 2016

Madame, Monsieur,

Votre candidature a été retenue en vue d'une affectation dans une collectivité d'Outre-mer pour la prochaine rentrée scolaire. Les agents affectés à Mayotte ne sont pas concernés par cette procédure.

Cette affectation est subordonnée à la reconnaissance de votre aptitude médicale à servir Outre-mer par le cabinet médical interministériel.

Afin de prévenir tout retard dans le traitement de votre dossier médical, je vous précise que la procédure suivie en matière de contrôle de l'aptitude physique se déroule en deux phases.

1^{ère} phase : passage devant un médecin agréé

Vous devez passer un examen clinique complet auprès d'un médecin agréé, (liste des médecins agréés disponible sur internet), muni(e) de la convocation qui vous est adressée par le bureau DGRH E2-3 et des résultats des examens complémentaires suivants que vous aurez préalablement subis. Ils comportent systématiquement :

1. Examens biologiques

NFS-Plaquettes

VS

Créatinine et sa clearance,

Cholestérol total, HDL, LDL, triglycérides,

Glycémie, uricémie

Transaminases, Gamma-GT

TSH

TPHA-VDRL

Recherche de sucre, sang, leucocytes, nitrites, protéines dans les urines

2. Radiographie pulmonaire - Obligatoire de moins d'un an.

3. Consultation de cardiologie - Obligatoire avec au moins ECG pour tout agent de plus de 45 ans

4. Consultation gynécologique

Résultats d'une consultation de gynécologie de moins de six mois pour les femmes quel que soit leur âge avec les conclusions de l'examen clinique et les résultats du frottis. Le compte rendu de la dernière mammographie sera joint si elle a été réalisée.

5. **Compte rendu médical en cas d'hospitalisation ou de maladie actuelle ou ancienne.**

6. **Le questionnaire médical complété**

2^{ème} phase : examen du dossier par le cabinet médical interministériel

Tous les dossiers seront ensuite examinés par le cabinet médical interministériel pour confirmation ou infirmation de votre aptitude à servir Outre-mer.

Vous adresserez directement en recommandé avec avis de réception :

- la convocation établie par le bureau DGRH E2-3
- le dossier médical comprenant le compte rendu de la visite médicale par le médecin agréé et les comptes rendus des examens médicaux
- le questionnaire médical complété par vos soins

Ministère des affaires étrangères

MEDECINE DE PREVENTION

Pavillon Ménard

75732 PARIS cedex 15

☎ 01 43 17 65 04

☎ 01 43 17 60 92

Garder des copies des documents médicaux, notamment des examens biologiques. Ne pas joindre les clichés de la radiographie pulmonaire si tout est normal dans le compte-rendu.

Le cabinet médical interministériel peut être amené à demander aux intéressé(e)s des examens complémentaires non prévus initialement, compte tenu des pathologies présentées, pour en connaître le niveau d'évolutivité et leur compatibilité par rapport au séjour envisagé (climatologie, endémies particulières, plateaux médicaux techniques disponibles sur place).

AUCUNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER NE SERA PRONONCEE PAR LE BUREAU DGRHE2-3 SANS L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE CABINET MEDICAL INTERMINISTERIEL SUR VOTRE APTITUDE AU SERVICE OUTRE-MER.

Vous devez donc attendre d'avoir l'avis définitif d'aptitude médicale émis par le cabinet médical interministériel pour entreprendre la suite de vos démarches administratives de départ : résiliation du contrat de bail, vente de votre voiture, versement d'arrhes à une entreprise de déménagement, etc...

Pour le règlement de vos frais médicaux, vous adresserez les pièces justificatives des honoraires et des frais d'examens engagés, accompagnées d'un R.I.B. ou d'un R.I.P., en fonction du territoire où vous êtes affecté(e), à l'une des adresses suivantes :

- **Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie**
1 rue des Frères Carcopino - BP G4 - 98848 NOUMEA cedex
- **Vice-rectorat de la Polynésie française**
Rue Edouard Ahnne - BP 1632 - 98713 Papeete - Tahiti
- **Vice-rectorat des Iles Wallis et Futuna**
BP 244 - 98600 Mata-Utu
- **Services de l'éducation nationale** - BP 25 - 97500 Saint-Pierre

Carte des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du 1^{er} degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'Août 2013 (cf Arrêté n°1262/CM du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008)

Numérotation	Libellé complet de la circonscription pédagogique	Limites territoriales	Observations
CP n°1	Circonscription de TAIARAPU et des AUSTRALES	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST, et dans l'archipel des AUSTRALES.	Résidence de la circonscription basée à Taravao – TAHITI.
CP n°2	Circonscription des Centres de Jeunes Adolescents	Les centres de jeunes adolescents répartis sur l'ensemble de la Polynésie française.	<i>L'inspecteur de l'Education nationale assure la mission de coordination des 21 CJA placés sous son autorité.</i>
CP n°3	Circonscription de PIRAE et Ecole Privée	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant à l'école privée St-Michel situées dans la commune de PIRAE.	L'inspecteur de l'Education nationale assure également les fonctions d'inspecteur-professeur à l'Ecole Normale Mixte de Polynésie française (E.N.M.P.F).
CP n°4	Circonscription de PAPEETE	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de PAPEETE.	Résidence de la circonscription basée à Papeete - TAHITI.
CP n°5	Circonscription de l'EDUCATION SPECIALISEE	Etablissements d'éducation spécialisée de Polynésie française.	L'inspecteur de l'Education nationale assure également la mission de coordination des moyens et structures de l'Adaptation scolaire et à la Scolarisation des élèves Handicapés (ASH) pour la Polynésie française et de la formation au CAPA-SH.
CP n°6	Circonscription des TUAMOTU-GAMBIER	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de l'archipel des TUAMOTU-GAMBIER ainsi que le CED de Makemo et le CED de Rikitea.	Résidence de la circonscription basée à Papeete - TAHITI.
CP n°7	Circonscription de PAEA, PAPARA et TEVA I UTA	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de PAEA, PAPARA et TEVA I UTA.	Résidence de la circonscription basée à Paea - TAHITI.
CP n°8	Circonscription de FAA'A	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de FAA'A.	La Zone d'Education Prioritaire (ZEP) est située dans la commune de FAA'A.

CP n°9	Circonscription de ARUE, MAHINA et de HITIAA O TE RA	Ecoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public situées dans les communes de ARUE, MAHINA et HITIAA O TE RA.	Résidence de la circonscription basée à Mahina – TAHITI.
CP n°10	Circonscription de MOOREA	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de MOOREA-MAIAO.	Résidence de la circonscription basée à Afareaitu - MOOREA.
CP n° 11	Circonscription de PUNAAUIA et Ecoles Privées de FAA'A	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de PUNAAUIA. Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans la commune de FAA'A (Notre Dame des Anges, St-Hilaire).	Résidence de la circonscription basée à Punaauia – TAHITI.
CP n° 12	Circonscription des Iles Sous-Le-Vent (ISLV)	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de BORA BORA, HUAHINE, RAIATEA, TAHAA et MAUPITI.	ILES SOUS LE VENT.
CP n° 13	Circonscription des MARQUISES	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de l'archipel des Marquises, ainsi que le CED de Taiohae.	Résidence de la circonscription basée à NUKU HIVA (MARQUISES NORD).
CP n°14	Circonscription des ECOLES PRIVEES de PAPEETE 1	Tous les enseignants du premier degré dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé situés dans la commune de PAPEETE (La Mennais, Mission maternelle ; Mission élémentaire, Putiaoro, St-Paul, Ste-Thérèse et Taunoa primaire).	L'inspecteur de l'Education nationale assure également les fonctions de directeur du Centre de Recherche et de Documentation Pédagogiques de Polynésie française (CRDP).
CP n°15	Circonscription des ECOLES PRIVEES de PAPEETE 2	Tous les enseignants du premier degré dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé situés dans la commune de PAPEETE (Fariimata, Tiarama, Vienot, Maheanuu et Pomare IV).	L'inspecteur de l'éducation nationale assure également les fonctions d'adjoint au directeur de l'enseignement primaire (IENA).